

Département :	MOSELLE
Canton :	METZERVISSE
Commune :	METZERVISSE

ARRÊTÉ N° AUTODP – 14/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EMMENAGEMENT 25 RUE DES ANCIENNES ECOLES (anciennement 1 rue des écoles)

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 151-14 ;
VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 20 juillet 2026 par la Société AACTION DEM, 277 rue Victor Rimmel à 57240 KNUTANGE, dénommé ci-après le permissionnaire, à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un camion à l'occasion d'un emménagement au 25 rue des anciennes écoles (anciennement 1 rue des écoles), le jeudi 6 août 2026 ;

CONSIDERANT que le stationnement dudit camion doit se faire sur le domaine public, en bordure de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de réglementer le stationnement pour la durée des opérations d'emménagement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permissionnaire est autorisé à stationner un **camion dont l'emprise est de 12 m de long sur 2,5 m de large, le jeudi 6 août 2026, dans le créneau horaire de 10 h 00 à 16 h 00, dans le cadre d'un emménagement au droit de l'immeuble sis 25 rue des Anciennes écoles.**

Article 2 **Le stationnement de tout autre véhicule, motorisé ou non, au droit de l'immeuble précité est strictement interdit pour la durée des opérations d'emménagement.**

Article 3 Compte tenu de l'empiètement du camion sur le domaine public, circulation piétonne (trottoir), hors chaussée, tel qu'indiqué par le permissionnaire, **le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens et, notamment, mettre en place les signalisations et présignalisations, de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.**

Il devra également assurer l'affichage de l'information : « Piétons, empruntez le trottoir d'en face ».

Compte tenu de la configuration des lieux, notamment le stationnement du camion en bordure de chaussée, à l'approche d'une courbe, le permissionnaire devra garantir la circulation des véhicules et des piétons, notamment par la mise en place d'un périmètre de sécurité.

Le stationnement du camion ne devra en aucun cas être un obstacle à la circulation ni à l'accès des riverains à leurs propriétés, ni déborder devant les propriétés voisines.

ARRÊTÉ N° AUTODP – 14/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EMMENAGEMENT 25 RUE DES ANCIENNES ECOLES (anciennement 1 rue des écoles)

- Article 4** La présente autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.
- Article 5** **Tout incident ou accident résultant du stationnement du camion, et/ou des opérations d'emménagement, relèvera de la seule responsabilité du permissionnaire. Il en sera de même en cas de dégâts occasionnés au domaine public dont le permissionnaire supportera, le cas échéant, les frais de réparation.**
- Article 6** A l'issue du délai de la présente autorisation, la voie publique devra être débarrassée de toute occupation quelle qu'elle soit. Les lieux devront être restitués en l'état.
- Article 7** Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 9** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et notamment sur le site de la commune de Metzervisse. Il sera notifié au **permissionnaire qui en assurera l'affichage sur site et la diffusion aux riverains concernés.**
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de gendarmerie de Guénange – Metzervisse, au garde champêtre de la commune de Metzervisse, au responsable technique de la commune de Metzervisse, au centre de secours de Metzervisse.

Fait à Metzervisse, le 20 juillet 2026

Pierre HEINE,

Maire

